

## H

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES  
POUR L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 41/35 G du 10 novembre 1986,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud<sup>78</sup>, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale,

*Gravement préoccupée* par l'aggravation dans toute l'Afrique du Sud de l'état d'urgence et des règlements de sécurité qui érigent en crime et étouffent l'opposition et la contestation politiques,

*De plus en plus alarmée* par la répression qui continue de s'abattre sur les dirigeants d'organisations politiques et démocratiques de masse, les chefs de communautés et d'églises, les syndicalistes, les étudiants, les jeunes et les enfants au moyen de procès politiques, de détention sans inculpation ou sans jugement et de peines sévères, allant jusqu'à la peine de mort,

*Réaffirmant* qu'il est plus que jamais nécessaire que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire et juridique accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, afin de répondre aux besoins sans cesse croissants dans ce domaine,

*Fermement convaincue* de la nécessité d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de faire face aux besoins croissants d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;
2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale, ainsi qu'aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;
3. *Lance un appel* pour que des contributions encore plus généreuses soient versées au Fonds d'affectation spéciale;
4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient directement versées aux institutions bénévoles qui prêtent assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie;
5. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour accroître l'assistance humanitaire et juridique aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud.

77<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 1987

42/24. Conférence des Nations Unies pour la promotion  
de la coopération internationale dans le domaine  
des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* le but et les objectifs de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, tels qu'elle les a énoncés dans sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977,

*Rappelant* les dispositions de ses résolutions 33/4 du 2 novembre 1978, 34/63 du 29 novembre 1979, 35/112 du 5 décembre 1980, 36/78 du 9 décembre 1981, 37/167 du 17 décembre 1982, 38/60 du 14 décembre 1983, 39/74 du 13 décembre 1984, 40/95 du 12 décembre 1985 et 41/212 A et B du 11 décembre 1986,

*Consciente* de l'importance et du potentiel de l'énergie nucléaire pour le développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

*Notant avec satisfaction* l'intérêt considérable et très actif que prend l'Agence internationale de l'énergie atomique à la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux articles II et III de son statut, et, en particulier, les mesures prises récemment pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, y compris l'adoption de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique<sup>79</sup>,

*Convaincue* qu'une coopération internationale étroite et efficace en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, apportée dans un climat de confiance, est essentielle à la pleine réalisation du double objectif fondamental recherché : éviter tout usage inconsidéré de la technologie nucléaire et tirer parti des avantages de cette technologie sans compromettre la sûreté ni la sécurité,

*Rappelant* que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui s'est tenue à Genève du 23 mars au 10 avril 1987, a permis un débat mondial, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, portant précisément sur tous les problèmes soulevés par le rôle de l'énergie nucléaire et les applications de techniques nucléaires dans des domaines tels que l'alimentation et l'agriculture, la santé et la médecine, l'hydrologie, l'industrie et la recherche scientifique et technique aux fins du développement économique et social,

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence<sup>79</sup>,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, où il est dit notamment ce qui suit :
  - a) La Conférence a reconnu que l'énergie nucléaire pouvait contribuer au développement économique et social et au bien-être de nombreux pays, et elle a instamment demandé que la coopération internationale dans le domaine nucléaire soit renforcée et élargie;
  - b) La Conférence a fait des efforts considérables en vue de parvenir à un accord sur les « principes universellement acceptables de coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et moyens de promouvoir cette coopération, comme il est envisagé dans la

<sup>79</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Genève, 23 mars-10 avril 1987 (A/CONF.108/7).

<sup>78</sup> A/42/659.

résolution 32/50 de l'Assemblée générale et conformément à des considérations mutuellement acceptables en matière de non-prolifération», mais, tout en réaffirmant que ces questions étaient importantes et constituaient un motif de préoccupation majeure, elle n'a pu parvenir à un accord en la matière;

c) La Conférence a exprimé l'espoir que ses échanges de vues actifs et complets permettraient de mieux apprécier les positions respectives au sujet de ces questions et de favoriser la compréhension mutuelle et elle a estimé aussi que l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pourraient tirer parti de ces échanges;

d) La Conférence a estimé que les rapports techniques qui avaient été présentés et les débats qui s'étaient déroulés durant la Conférence sur le rôle de l'énergie nucléaire et des autres applications pacifiques de l'énergie nucléaire dans le développement économique et social pouvaient servir à la planification des programmes nationaux concernant l'exploitation, l'utilisation et la sûreté de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

e) La Conférence a été d'avis que les rapports techniques mentionnés à l'alinéa d ci-dessus devraient être largement diffusés et elle a prié le Secrétaire général d'envisager de publier ces rapports, dans les limites des ressources financières existantes;

2. *Est convaincue* que la Conférence a servi utilement à examiner le rôle de l'énergie nucléaire dans le développement économique et social ainsi que les problèmes complexes de la promotion de la coopération internationale dans ce domaine d'importance vitale;

3. *Estime* que les rapports techniques qui ont été présentés à la Conférence pourraient servir à la planification des programmes concernant l'exploitation, l'utilisation et la sûreté de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, autorise leur publication dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, dans la limite des ressources financières existantes, et demande qu'on prenne des dispositions pour qu'ils soient largement diffusés;

4. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique, organisme central de la coopération nucléaire pacifique, de poursuivre ses efforts, en collaboration étroite avec les institutions spécialisées intéressées et les autres organismes compétents des Nations Unies, en vue spécifiquement de renforcer et d'élargir la coopération internationale en ce qui concerne les applications pacifiques de l'énergie nucléaire au développement économique et social;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de coopérer pleinement à tous les efforts visant à encourager la coopération internationale dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie nucléaire au développement économique et social;

6. *Prie* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à rendre compte, dans les rapports annuels de l'Agence, des progrès réalisés en matière de promotion de la coopération internationale dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie nucléaire au développement économique et social, en particulier dans les pays en développement.

## 42/66. Question de Palestine

A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985 et 41/43 A du 2 décembre 1986,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>80</sup>,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 92 à 96 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens<sup>81</sup> et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, et à lui rendre compte lors de sa quarante-troisième session et par la suite;

5. *Prie* le Comité de continuer à aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

<sup>80</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 35 (A/42/35).

<sup>81</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.L.21), chap. I, sect. B.